

A R R Ê T É

**portant réglementation de la circulation
sur la Route Départementale n°3
sur le territoire de la commune
FAUX LA MONTAGNE**

Référence du dossier :

2	4	A	U	B	0	0	5	R	D
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Le Maire de la commune de FAUX LA MONTAGNE ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2024-093 du 14 mars 2024 ainsi que son annexe portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général Adjoint des Services du Département (Pôle Cohésion des Territoires) ;

VU la demande des Transports Courcelles représenté par Monsieur MATHERAT en date du 07 février 2024 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées convoiage d'un transformateur ENEDIS, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n°03 sur le territoire de la commune de FAUX LA MONTAGNE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

ARRÊTENT :

Article 1er

La circulation sera interdite sur la Route Départementale n°3 du PR 7+241 au PR 10+418 sur le territoire de la commune de FAUX LA MONTAGNE du mardi 16 avril au mercredi 17 avril 2024, selon les besoins du chantier.

Article 2

Pendant cette période, la circulation sera déviée :

Depuis le PR 10+418 par la RD n°3 jusqu'au carrefour avec la RD n°34, par la RD n°34 jusqu'au carrefour avec la RD n°8, par la RD n°8 jusqu'au carrefour avec la RD n°85, par la RD n°85 jusqu'au carrefour avec la RD n°992 et par la RD n°992 jusqu'au carrefour avec la RD n°3 traversant l'agglomération de FAUX LA MONTAGNE, dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les prescriptions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux riverains, aux transports scolaires et aux véhicules assurant un service public d'urgence.

Article 4

Les signalisations et d'interdiction de circuler seront mises en place et entretenues par l'Unité Territoriale Technique d'Aubusson 3 rue Jean Mazet 23500 FELLETIN.

La signalisation réglementaire sera conforme au plan joint au présent arrêté, aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Madame le Maire de FAUX LA MONTAGNE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le
**Pour la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
et par délégation**

À FAUX LA MONTAGNE, le 11 AVR. 2024

Le Maire
Catherine MOULIN

